

DECISION N°2024-C0027/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation de Global Action Sécurité 7 (GAS) avec la Commune de Komsilga dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-KSG/03/01/04/00/2022/00004 pour le gardiennage des locaux de la mairie de Komsilga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 06 mars 2024 de Global Action Sécurité 7 (GAS) avec la Commune de Komsilga dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur P. Boureima SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Malika YUGO/SERE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Talata Farild BAMBARA, représentant Global Action Sécurité 7 (GAS) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Alassane OUEDRAOGO et Victor TAPSOBA, représentant la Commune de Komsilga ;

rend la présente décision fondée les éléments de forme exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que l'article 24 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité précise que « L'Organe de règlement des différends siège en matière de conciliation dans la phase d'exécution » ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de Global Action Sécurité 7 (GAS) avec la Commune de Komsilga dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-KSG/03/01/04/00/2022/00004 pour le gardiennage des locaux de la mairie de Komsilga ;

considérant que dans le cas d'espèce aucune preuve n'a été rapportée sur l'existence d'un contrat entre les parties ; qu'il ne s'agit pas, de ce fait, d'une requête relative à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 sus visé ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater l'incompétence de l'ORD pour recevoir et apprécier les réclamations du requérant en matière de conciliation dans le cas d'espèce ;

sur ce,

DECIDE :

- **qu'il est incompétent pour recevoir et apprécier la demande de conciliation de Global Action Sécurité 7 (GAS) avec la Commune de Komsilga dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-KSG/03/01/04/00/2022/00004 pour le gardiennage des locaux de la mairie de Komsilga ;**

- **que la demande de conciliation de Global Action Sécurité 7 (GAS) est irrecevable en matière de conciliation pour absence de contrat au regard des dispositions des articles 27 et 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 mars 2024

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO